

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 64-2013, 1^{er} février 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Anne April comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Anne April, avocate au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 166 693 \$ à compter du 4 février 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Anne April comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58931

Gouvernement du Québec

Décret 65-2013, 1^{er} février 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations I (ci-après la « FIDUCIE ») souhaitent conclure une entente concernant le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont convenu d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006;

ATTENDU QUE la FIDUCIE a été créée dans le but d'assurer une bonne utilisation des montants d'argent qui lui seront remis, entre autres, pour coordonner la mise sur pied et le bon fonctionnement de centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU' au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;